

COMMUNE DE VELLERAT

Règlement sur les élections communales Règlement selon le système de la majoritaire à deux tours

Bases légales

Constitution jurassienne (RSJU 101)
Loi des droits politiques (RSJU 161.1)
Loi sur les communes (RSJU 190.11)
Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)
Règlement d'organisation de la commune du 15 décembre 2011

I. Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes, dans la commune de Vellerat.

Article 2 Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Électeurs

¹ Sont électeurs en matière communale :

a) les Suisses, hommes et femmes âgés 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;

b) les étrangers, hommes et femmes âgés 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours.

² Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

³ Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu pour chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

Article 4 Éligibilité

Sont éligibles :

a) comme membre d'autorités communales, les Suisses, hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la commune ;

b) comme fonctionnaires communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques ;

c) comme membre des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Article 5 Fonctions incompatibles

¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

a) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;

b) la qualité de fonctionnaire communal à plein temps, immédiatement subordonné à cette autorité.

•

² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président de l'assemblée communale sont incompatibles.

Article 6 Incompatibilités tenant à la parenté

- ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :
 - a) les parents du sang et alliés en ligne directe ;
 - b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
 - c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.
- ² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.
- ³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Article 7 Option et règles d'élimination

- ¹ En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.
- ² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 6, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort, auquel les intéressés sont invités.
- ³ Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 6 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.
- ⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.

Article 8 Organes communaux

- ¹ Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :
 - a) des ayants droit (vote aux urnes) ;
 - b) de l'assemblée communale ;
 - c) du conseil communal.

Vote par les urnes :

- ² Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :
 - a) le maire ;
 - b) le président et le vice-président des assemblées ;
 - c) les membres du conseil communal.

II. Exercice du droit de vote

Article 9 Lieu du scrutin

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le conseil communal.

Article 10 Temps du scrutin

- ¹ Le scrutin est ouvert le dimanche de 10 heures à 12 heures.
- ² Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Article 11 Matériel de vote

Le conseil communal fait imprimer les cartes d'électeur et les bulletins officiels pour les scrutins de la commune et se procure les enveloppes de vote par correspondance.

Article 12 Convocation des électeurs

- ¹ Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'article 18, le conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.
- ² La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la huitième semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.

Article 13 Publication des listes et actes de candidature

A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, le secrétariat communal procède à leur affichage selon l'usage local.

Article 14 Fourniture du matériel

- ¹ La commune fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).
- ² Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin au secrétariat communal. A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention «Duplicata».
- ³ La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s).
- ⁴ Si, lors d'élection selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.
- ⁵ Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés.

Article 15 Manière de voter

Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11)

Article 16 Secret du vote

Le secret du vote doit être assuré.

Article 17 Bulletins nuls

Sont nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels ;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral ;
- c) les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur ;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.

III. Autres dispositions

Article 18 Calendrier des élections

¹ L'élection des organes énumérés à l'article 8, alinéa 2, du présent règlement, a lieu le même jour, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.

² Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

³ Les charges des anciennes autorités prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

Article 19 Ballottage

Les scrutins de ballottage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.

Article 20 Durée des fonctions

¹ La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.

² Les membres des autorités communales ainsi que le maire sont rééligibles, sans limitation des mandats.

Article 21 Dépouillement

Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.

Article 22 Validité du scrutin

Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.

Article 23 Constatation et publication des résultats

¹ Dès la clôture du dépouillement, un exemplaire du procès-verbal est remis sans retard au conseil communal.

² Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Service des communes.

³ La commune informe les élus de leur élection.

Article 24 Recours

¹ Les élections peuvent être attaquées par voies de recours devant le juge administratif.

² Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.

³ Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

⁴ Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.

⁵ Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

Article 25 Conservation du matériel

¹ Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.

•

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugé définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit.

IV.Élections communales selon le système majoritaire

Article 26 Champ d'application

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables :

- a) au maire
- b) au président et au vice-président des assemblées communales
- c) aux membres du conseil communal.

Article 27 Actes de candidature

- ¹ Les actes de candidature doivent être remis au conseil communal le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.
- ² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.
- ³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Article 28 Corrections et compléments

- ¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.
- ² Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.
- ³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

Article 29 Report de l'élection

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Article 30 Bulletins officiels

La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 14, alinéa 4.

Article 31 Manière de voter

- ¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.
- ² Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.
- ³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
 - a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
 - b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Article 32 Détermination du résultat

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :

- | |
|---|
| • |
|---|
- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
 - b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ;
 - c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Article 33 Désignation des élus

- ¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).
- ² Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ³ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.
- ⁴ Les dispositions du décret sur la protection des minorités demeurent réservées.

Article 34 Candidatures pour le second tour

- ¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le second tour.
- ² Les candidatures doivent être remises au conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 18 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local.
- ³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Article 35 Bulletins officiels

La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Article 36 Désignation des élus au second tour

Sont élus, à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Article 37 Renvoi

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Article 38 Élection tacite

- ¹ Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).
- ² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Article 39 Vacance pendant la législature

- ¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.
- ² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Article 40 Défaut de listes

Si, aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

V. Dispositions pénales

Article 41 Code pénal

Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Article 42 Amendes

- ¹ Le conseil communal peut infliger une amende de 20 à 200 francs aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante.
- ² Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1'000 francs au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.
- ³ Le conseil communal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.

VI. Voies de recours et dispositions finales

Article 43 Voies d'opposition et de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Article 44 Autres dispositions légales

- ¹ Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.
- ² Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :
 - a) Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) ;
 - b) Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
 - c) Ordonnance d'exécution sur les droits politiques (RSJU 161.11) ;
 - d) Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15) ;
 - e) Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ;
 - f) Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
 - h) Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
 - i) Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
 - j) Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19).

Article 45 Abrogation

Le présent règlement abroge les articles du règlement d'organisation qui lui sont contraires. Il abroge également la réglementation communale d'élection du 4 juillet 1996.

Article 46 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

•

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Vellerat le 15 décembre 2011
Au nom de l'Assemblée communale :
Le président : La secrétaire :

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Vellerat du 15 décembre 2011

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal

La secrétaire communale :

....., le

Approuvé par le Service des communes le :